

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL, TENUE LE LUNDI 8 AVRIL 2019, AU 5801, BOULEVARD CAVENDISH, À CÔTE-SAINT-LUC, À 19 H 45

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.D.C., L.L.B.
Le conseiller Sidney Benizri
La conseillère Dida Berku, B.D.C.
Le conseiller Mike Cohen, B.A
Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.
La conseillère Ruth Kovac, B.A.
Le conseiller Mitch Kujavsky, B. Comm.
Le conseiller Oren Sebag, B. Sc. RN MBA
Le conseiller David Tordjman, Ing.

ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :

M^{me} Tanya Abramovitch, directrice générale
M^{me} Nadia Di Furia, directrice générale associée
M^e Jonathan Shecter, co-directeur général, directeur des services juridiques et greffier
M^e Jason Prévost, assistant-greffier, agissant à titre de secrétaire de réunion

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas eu de questions.

190401

DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RENDUE LE 8 AVRIL 2019 CONCERNANT UNE DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT, RÉSIDENTIEL ET LOCALISÉ AU 5627 WOLSELEY, LOT CADASTRAL NUMÉRO 1 053 085

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Côte-Saint-Luc a étudié attentivement la demande pour un certificat d'autorisation pour la démolition du 5627 Wolseley, ladite demande déposée par M. Antonio Molinaro;

ATTENDU QUE le Comité de démolition a examiné toutes les soumissions concernant ladite demande;

ATTENDU QUE la valeur du bâtiment a été évaluée à 90 000,00\$;

ATTENDU QUE les requérants ont l'intention d'utiliser le terrain situé au 5627 Wolseley pour construire deux nouvelles habitations unifamiliales isolées de deux étages et qu'ils ont soumis à cette fin des dessins architecturaux préliminaires, pour laquelle une nouvelle subdivision sera requise;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié les dessins préliminaires, qu'ils les ont jugés conformes aux règlements de la Ville de Côte-Saint-Luc et sont d'avis que le nouveau bâtiment proposé s'harmonise avec le cadre bâti de l'avenue Wolseley ainsi que les environs;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée démontrant que la démolition proposée entraînerait pour les voisins des dérangements plus importants que les inconvénients normaux associés à une telle démolition;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la démolition proposée causerait des préjudices excessifs aux voisins;

ATTENDU QUE toutes les procédures établies par la Ville de Côte-Saint-Luc ont été respectées pour l'étude de la présente demande;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il fut:

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le comité de démolition de la Ville de Côte-Saint-Luc :

- ACCORDE le certificat d'autorisation pour la démolition de l'habitation existante unifamiliale, jumelée située au 5627 Wolseley sur le lot cadastral numéro 1 053 085;
- APPROUVE les dessins préliminaires présentés en vue de la construction des deux nouvelles habitations unifamiliales isolées de deux étages;

QUE lesdites approbations pour l'autorisation de démolition et l'acceptation des dessins préliminaires soient subordonnées à ce que :

QUE les entrepreneurs du requérant remettent à la Ville de Côte-Saint-Luc une preuve d'assurance qui soit à la satisfaction de la Ville;

QUE la garantie monétaire de 18 000,00\$ soit obtenue conformément au règlement 2345, le tout dans les trente (30) jours suivant la présente décision;

QUE les délais de construction soient un an depuis l'émission des permis de construction pour les nouvelles habitations conformément à l'article 4-10 du règlement 2088, lequel est le règlement consolidé de construction de la Ville de Côte-Saint-Luc;

QUE tous les travaux de démolition doivent-être conformement au règlement de démolition 2345;

QUE le présent certificat d'autorisation devient nul et sans objet si les travaux n'ont pas commencé dans les 3 mois après l'émission du certificat et ne sont pas complétés dans les 4 mois après avoir débuté les dits travaux;

QUE les heures de travail sont de 7h00 à 19h00 en semaine et aucuns travaux ne sont permis la fin de semaine et les jours fériés;

QUE le chantier doit-être protégé d'une clôture conforme au règlement de construction 2088-9: construction solide d'au moins 6 pieds de hauteur et entièrement opaque;

QUE le chantier et la propriété publique adjacente au chantier doivent-être bien entretenue pendant la durée des travaux. Une facture sera envoyée au propriétaire si la propriété publique n'est pas bien entretenue;

QUE les arbres existants doivent-être protégés pendant la durée des travaux;

QUE pour stationner de l'équipement dans la rue, appliquez pour un permis d'occupation au coût de 100,00\$ par jour plus les frais de demande de 75,00\$ 5 jours avant l'occupation de la voie publique;

QUE le propriétaire sera tenu responsable de tous dommages causés à la propriété publique lors des travaux de démolition et de construction;

QUE le dépôt de 2 500,00\$ sera facturé à l'émission du permis de construction. Ce dépôt est un estimé en cas de dommages causés à la propriété publique durant les travaux de démolition et de construction. Si le montant du dépôt n'est pas suffisant pour couvrir les frais de dommages, une facture sera envoyée au propriétaire;

QUE toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les inconvénients dus au bruit, la poussière, la pollution, la malpropreté de la rue ainsi que la vermine;

QU'au plus tard cinq jours après que les travaux de démolition soient complétés, le lot doit être nettoyé de tous débris et/ou matériaux; et

QUE les débris de démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés sur la propriété publique de la Ville. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

190402

**DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION RENDUE LE 8 AVRIL 2019
CONCERNANT UNE DEMANDE POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE
DÉMOLITION DU BÂTIMENT EXISTANT, RÉSIDENTIEL ET LOCALISÉ AU
5629 WOLSELEY, SITUÉ SUR LE NUMÉRO DE LOT 1 052 980**

ATTENDU QUE le Comité de démolition de la Ville de Côte-Saint-Luc a étudié attentivement la demande pour un certificat d'autorisation pour la démolition du 5629 Wolseley, ladite demande déposée par M. Antonio Molinaro;

ATTENDU QUE le Comité de démolition a examiné toutes les soumissions concernant ladite demande;

ATTENDU QUE la valeur du bâtiment a été évaluée à 55 900,00\$;

ATTENDU QUE les requérants ont l'intention d'utiliser le terrain situé au 5629 Wolseley pour construire une nouvelle habitation unifamiliale isolée de deux étages et qu'ils ont soumis à cette fin des dessins architecturaux préliminaires, pour laquelle une nouvelle subdivision sera requise;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié les dessins préliminaires, qu'ils les ont jugés conformes aux règlements de la Ville de Côte-Saint-Luc et sont d'avis que le nouveau bâtiment proposé s'harmonise avec le cadre bâti de l'avenue Wolseley ainsi que les environs;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée démontrant que la démolition proposée entraînerait pour les voisins des dérangements plus importants que les inconvénients normaux associés à une telle démolition;

ATTENDU QU'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la démolition proposée causerait des préjudices excessifs aux voisins;

ATTENDU QUE toutes les procédures établies par la Ville de Côte-Saint-Luc ont été respectées pour l'étude de la présente demande;

POUR TOUS CES MOTIFS,

Il fut:

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MITCH KUJAVSKY
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE DIDA BERKU

ET RÉSOLU :

« QUE le comité de démolition de la Ville de Côte-Saint-Luc :

- ACCORDE le certificat d'autorisation pour la démolition de l'habitation existante unifamiliale, jumelée située au 5629 Wolseley sur le lot cadastral numéro 1 052 980;
- APPROUVE les dessins préliminaires présentés en vue de la construction de la nouvelle habitation unifamiliale, isolée de deux étages;

QUE lesdites approbations pour l'autorisation de démolition et l'acceptation des dessins préliminaires soient subordonnées à ce que :

QUE les entrepreneurs du requérant remettent à la Ville de Côte-Saint-Luc une preuve d'assurance qui soit à la satisfaction de la Ville;

QUE la garantie monétaire de 11 180,00\$ soit obtenue conformément au règlement 2345, le tout dans les trente (30) jours suivant la présente décision;

QUE les délais de construction soient un an depuis l'émission des permis de construction pour les nouvelles habitations conformément à l'article 4-10 du règlement 2088, lequel est le règlement consolidé de construction de la Ville de Côte-Saint-Luc;

QUE tous les travaux de démolition doivent-être conformement au règlement de démolition 2345;

QUE le présent certificat d'autorisation devient nul et sans objet si les travaux n'ont pas commencé dans les 3 mois après l'émission du certificat et ne sont pas complétés dans les 4 mois après avoir débuté les dits travaux;

QUE les heures de travail sont de 7h00 à 19h00 en semaine et aucuns travaux ne sont permis la fin de semaine et les jours fériés;

QUE le chantier doit-être protégé d'une clôture conforme au règlement de construction 2088-9: construction solide d'au moins 6 pieds de hauteur et entièrement opaque;

QUE le chantier et la propriété publique adjacente au chantier doivent-être bien entretenue pendant la durée des travaux. Une facture sera envoyée au propriétaire si la propriété publique n'est pas bien entretenue;

QUE les arbres existants doivent-être protégés pendant la durée des travaux;

QUE pour stationner de l'équipement dans la rue, appliquez pour un permis d'occupation au coût de 100,00\$ par jour plus les frais de demande de 75,00\$ 5 jours avant l'occupation de la voie publique;

QUE le propriétaire sera tenu responsable de tous dommages causés à la propriété publique lors des travaux de démolition et de construction;

QUE le dépôt de 2 500,00\$ sera facturé à l'émission du permis de construction. Ce dépôt est un estimé en cas de dommages causés à la propriété publique durant les travaux de démolition et de construction. Si le montant du dépôt n'est pas suffisant pour couvrir les frais de dommages, une facture sera envoyée au propriétaire;

QUE toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les inconvénients dus au bruit, la poussière, la pollution, la malpropreté de la rue ainsi que la vermine;

QU'au plus tard cinq jours après que les travaux de démolition soient complétés, le lot doit être nettoyé de tous débris et/ou matériaux; et

QUE les débris de démolition doivent être transportés hors du site et ne peuvent être déposés sur la propriété publique de la Ville. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

180403

APPROBATION DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il fut

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE RUTH KOVAC
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER SIDNEY BENIZRI

ET RÉSOLU :

« QUE le conseil autorise le maire à ajourner la séance. »
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À 19 H 59, LE MAIRE MITCHELL BROWNSTEIN A DÉCLARÉ LA SÉANCE AJOURNÉE.

MITCHELL BROWNSTEIN
MAIRE

JASON PRÉVOST
ASSISTANT-GREFFIER